

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°261-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Travaux d'extension du collecteur d'eaux usées à partir du 23 septembre 2024
Secteur rue des Epoux Delanchy, sente derrière le smurs, rue Gabriel Péri**

Stationnement interdit rue des Epoux Delanchy et sente derrière les murs à partir du 30 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant leura demande du groupement d'entreprises VOTP/EMULITHE, concernant des travaux d'extension du collecteur d'eaux usées pour le compte du SICTEUB sur le secteur rue des Epoux Delanchy, sente derrière les murs, rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, à compter du 30 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

Article 1 : Travaux

Des travaux d'extension du collecteur d'eaux usées secteur rue des Epoux Delanchy, sente derrière les murs, rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville auront lieu **à partir du 23 septembre 2024 jusqu'à la fin des travaux prévues fin janvier 2025 entre 09 heures et 17 heures.**

Ils seront exécutés par e VOTP pour le compte du SICTEUB.

Ci-joint le document information travaux indiquant les différentes phases des travaux. Le planning prévisionnel des travaux est donné à titre indicatif, il sera conditionné par les aléas du chantier.

Article 2 : Circulation et Stationnement

- Le sondage de reconnaissance entrainera une gêne provisoire sur la circulation de la rue du Parc et de la rue des Epoux Delanchy durant la phase 1.
- La circulation sera fermée rue des Epoux Delanchy 24h/24, entre le hameau de la Ferme et la rue Gabriel Péri et le stationnement sera interdit durant la phase 2A.
- Une partie des travaux rue Gabriel Péri sera réalisée de nuit sur la période de la phase 2B. **La circulation sera totalement fermée à la circulation de 22h à 5h.** La circulation sera déviée vers la RD 317 et la RD 922.
- Un parking provisoire d'environ 1000m² sera créé à l'angle de la sente derrière les murs et le chemin des Pauvres.
- Pendant la durée des travaux, **le stationnement sera interdit rue des Epoux Delanchy, sente derrière les murs** et considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de celui-ci à partir du **30 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux**, seuls les véhicules de chantier seront autorisés à pénétrer au droit des travaux. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.
- La sente derrière les murs sera fermée à la circulation 24h/24. Une déviation sera mise en place par la rue Gabriel Péri durant la phase 3A.
- L'accès à la rue du Parc sera bloqué entre 09h et 17h durant la phase 3B.
- La rue des Epoux Delanchy, entre la rue du Parc et le hameau de la Ferme sera fermée à la circulation 24h/24. Les déviations seront modifiées à l'avancement de la zone de travaux : pour le Hameau de la Ferme vers la rue Gabriel Péri et pour la rue du Parc vers le chemin des Pauvres durant la phase 3C.
- Les travaux de réfection et de la remise en état des voiries sur la sente derrière les murs, la rue des Epoux Delanchy et les entrées de la rue du Parc et le Hameau de la Ferme s'effectueront durant la phase 4.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 20km/heure sente derrière les murs et rue des Epoux Delanchy.

Article 4 : La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir. Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons, au droit dudit des travaux, en cas d'impossibilité la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages piétons existants.

Article 5 : L'accès des véhicules de secours et d'urgences sera maintenu en permanence. Les collectes des ordures ménagères, tri sélectif, déchets verts seront avancées aux matins avant 08 heures.

Article 6 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. Une circulation alternée sera mise en place et sera régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers et seront adaptées en fonction de l'avancement des travaux. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 7 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être identiques à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 10 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- SICTEUB,
- VOTP
- EMULITHE

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 20 septembre 2024,
Le Maire, André SPECQ.



